

# Mémoire de la Ville de Québec

CAT-015M

C. P. PL 104

Loi modifiant diverses dispositions  
afin notamment de donner suite  
à certaines demandes  
du milieu municipal



Présenté à  
la Commission de  
l'aménagement du territoire

Sur le projet de loi 104,  
*Loi modifiant diverses dispositions afin  
notamment de donner suite à certaines  
demandes du milieu municipal*

7 octobre 2025

# Table des matières

Introduction .....	3
La délégation par le conseil de certains pouvoirs à la CUCQ ...	4
L'augmentation de la densité à proximité d'un service de transport collectif sur rail .....	6
Le remplacement des plans des conduites d'aqueduc et d'égout de compétence d'agglomération .....	7
L'abrogation de la compensation de 1 400 000 \$ versée à la Ville de Québec.....	9
L'établissement et le paiement des quotes-parts annuelles des municipalités liées de l'agglomération de Québec.....	11
La procédure de division du territoire en secteurs à des fins fiscales .....	13
Conclusion .....	14
Annexe.....	16

# Introduction

La Ville de Québec (ci-après « la Ville ») remercie la Commission de l'aménagement du territoire de recevoir ses commentaires sur le projet de loi 104, *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal* (ci-après « projet de loi »).

La Ville se réjouit de la modification apportée à la *Loi sur le patrimoine culturel*<sup>1</sup> (ci-après « LPC ») par l'article 30 du projet de loi, permettant à la Ville de déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (ci-après « CUCQ ») l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 137 à 142 de cette Loi. Cette modification permettra au conseil de déléguer à la CUCQ le pouvoir d'autoriser les travaux sur les immeubles patrimoniaux cités aux termes de la LPC et simplifiera le processus décisionnel en retirant l'étape selon laquelle la CUCQ donnait son avis au conseil.

La Ville accueille favorablement la modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>2</sup> (ci-après « LAU »), par l'article 1 du projet de loi, qui permettra d'augmenter la densité d'occupation du sol dans certaines zones situées à proximité d'un point d'accès à un service de transport collectif exploité sur rail ou sur une autre voie dédiée sans approbation référendaire, et ce, sans égard à la variation de la valeur initiale de la norme de densité.

Il en est de même de la modification du décret 1211-2005 du 7 décembre 2005 permettant la révision des plans des conduites d'aqueduc et d'égout relevant de la compétence de l'agglomération de Québec. À cet égard, nous exprimerons quelques commentaires afin d'appuyer cette modification.

Par ailleurs, comme le projet de loi abrogerait l'article 63 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*<sup>3</sup> (ci-après « Loi de 2007 ») prévoyant le versement d'une compensation de 1 400 000 \$ à la Ville, nous rappellerons le contexte qui entourait, en 2007, l'adoption de cet article afin de mettre en lumière l'impact de son abrogation.

Puisque le projet de loi apporte des modifications aux dispositions régissant l'agglomération de Québec, la Ville propose d'ajouter à celles-ci des dispositions modifiant la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*<sup>4</sup> (ci-après « Loi sur l'exercice de certaines compétences ») afin que les critères de répartition des dépenses de l'agglomération de Québec y soient édictés, de même que les modalités de l'établissement des quotes-parts annuelles des municipalités liées. Le conseil de l'agglomération de Québec ayant adopté, dans les semaines suivant l'adoption de ce projet de loi, un règlement à cet égard, nous proposerons que les principes énoncés dans ses dispositions soient enchâssés dans la Loi.

Finalement, tout en étant favorables aux nouvelles règles relatives à l'établissement de secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale, nous proposerons des façons de bonifier ces règles.

---

<sup>1</sup> chapitre P-9.002

<sup>2</sup> chapitre A-19.1

<sup>3</sup> chapitre 10 des lois de 2007

<sup>4</sup> chapitre E-20.001

# La délégation par le conseil de certains pouvoirs à la CUCQ

L'article 30 du projet de loi permettrait à la Ville de déléguer à la CUCQ l'exercice de certains pouvoirs du conseil, prévus aux articles 137 à 142 de la LPC, soit d'autoriser des travaux sur les immeubles patrimoniaux cités aux termes de la LPC.

La CUCQ a juridiction dans un site patrimonial et dans une aire de protection tels que définis à la LPC. Dans les parties du territoire de la ville où elle a compétence, la CUCQ peut contrôler l'implantation et l'architecture des constructions, l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés. À cette fin, aucun permis de lotissement, de construction ou de démolition ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré sans son autorisation<sup>5</sup>.

En plus de ses pouvoirs, la CUCQ s'est vue sous-déléguer, en 2017, certains pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications dans une aire de protection, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé<sup>6</sup>.

Ainsi, dans une aire de protection, la CUCQ délivre les autorisations ministérielles de diviser, subdiviser ou morceler un immeuble, de faire certaines constructions et de démolir partiellement un immeuble, le ministre s'étant conservé le pouvoir d'y autoriser l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et la démolition totale d'un bâtiment. Sous réserve d'exceptions similaires, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé par le ministre, la CUCQ exerce notamment les pouvoirs du ministre d'autoriser la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble, la modification de l'aménagement ou de l'implantation d'un immeuble, de faire une construction, une réparation ou une modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, de démolir en partie cet immeuble<sup>7</sup>.

Par ailleurs, dans le *Règlement relatif à la démolition d'immeubles*, R.V.Q. 3117, le conseil délègue à la CUCQ le pouvoir d'autoriser la démolition des immeubles patrimoniaux cités ou situés dans un site patrimonial cité, conformément à l'article 96 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*.

Bien que la CUCQ puisse ainsi se voir confier le pouvoir d'autoriser la démolition des immeubles cités ou situés dans un site patrimonial cité, et qu'elle ait le pouvoir d'autoriser tous les travaux susmentionnés à l'égard d'immeubles soumis à un statut de protection ministériel, il n'est pas permis de lui déléguer l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 137, 138 et 141 de la LPC à l'égard des sites et des immeubles cités, donc faisant l'objet d'un statut de protection municipale.

Ainsi, lorsqu'un permis est demandé en vue d'ériger une nouvelle construction, de modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, de le réparer ou d'en modifier de quelque façon l'apparence extérieure dans un site patrimonial cité en vertu de la LPC, il faut en référer au comité exécutif pour imposer des conditions. Avant d'imposer ses conditions, le comité exécutif doit prendre l'avis de la CUCQ<sup>8</sup>. Lorsqu'il s'agit d'autoriser le déplacement de tout ou

---

<sup>5</sup> Art. 124 et 125 de l'Annexe de la Charte de la Ville de Québec, RLRQ c. c-11.5

<sup>6</sup> Art. 179.6 de la LPC et Règlement sur l'application du chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel par la Ville de Québec et modifiant le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction, R.V.Q. 2518

<sup>7</sup> Art. 64 LPC

<sup>8</sup> Art. 139 al. 3, 146 et 164 LPC

partie d'un immeuble patrimonial cité ou de l'utiliser comme adossement à une construction, c'est au conseil de la ville qu'il faut en référer. Avant d'autoriser une telle demande, le conseil doit également prendre l'avis de la CUCQ<sup>9</sup>.

Or, comme mentionné plus haut, la CUCQ a le pouvoir d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial cité.

L'article 30 du projet de loi, qui permettrait au conseil de déléguer à la CUCQ son pouvoir d'autoriser des travaux sur les immeubles patrimoniaux cités aux termes de la LPC, est bienvenu conformément au principe « qui peut le plus, peut le moins ».

Il permettra de simplifier le processus décisionnel et de réduire les délais dans le traitement de ces demandes.

---

<sup>9</sup> Art. 141 al. 3 et 164 LPC

# L'augmentation de la densité à proximité d'un service de transport collectif sur rail

La Ville accueille favorablement la modification à la LAU par l'article 1 du projet de loi, permettant d'augmenter la densité d'occupation du sol dans certaines zones situées à proximité d'un point d'accès à un service de transport collectif exploité sur rail ou sur une autre voie dédiée sans approbation référendaire, et ce, sans égard à la variation de la valeur initiale de la norme de densité.

L'article 123.1 LAU permettait déjà d'augmenter la densité d'occupation du sol dans ces zones sans approbation référendaire, mais uniquement dans la mesure où la variation n'excédait pas la moitié de la valeur initiale de la norme.

La Ville et le gouvernement investissent de façon importante dans le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec<sup>10</sup> par la réalisation d'un projet de tramway. Le retrait de la condition relative à la variation de la norme de densité favorisera l'augmentation par la Ville de la densité d'occupation du sol à proximité du tramway, ce qui favorisera l'utilisation de ce transport en commun par le plus grand nombre de personnes. Inversement, les effets indésirables que peut représenter une augmentation importante de densité dans un secteur, par exemple sur la congestion routière et la qualité de l'air, seront annulés par l'optimisation de ce transport en commun.

---

<sup>10</sup> *Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec*, RLRQ c R-25.03

# Le remplacement des plans des conduites d'aqueduc et d'égout de compétence d'agglomération

En modifiant l'article 34 du décret 1211-2005, l'article 39 du projet de loi permet de remplacer les plans illustrant les conduites et les ouvrages relevant des compétences de l'agglomération de Québec, lesquels ont été produits depuis plus de 20 ans.

L'article 34 du décret prévoit, dans son libellé actuel, que les conduites d'aqueduc et d'égout relevant des compétences d'agglomération<sup>11</sup> sont celles illustrées aux plans du 9 mai 2005 joints à l'annexe 3 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005, à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel.

Depuis 2005, plusieurs nouvelles conduites et ouvrages ont été construits ou devront l'être sur le territoire de l'agglomération de Québec. Les plans de 2005 ne sont donc plus à jour. Leur révision est nécessaire afin de permettre à l'agglomération de gérer et entretenir les conduites de façon intégrée, et ainsi assurer le bon fonctionnement du réseau sur tout le territoire.

Le processus d'arbitrage<sup>12</sup> prévu par la Loi sur l'exercice de certaines compétences est mal adapté en raison du nombre et de l'ampleur des modifications à être effectuées aux plans de 2005. En outre, le comité d'arbitrage n'a pas nécessairement compétence sur toutes les modifications à apporter aux plans en raison notamment des dates de construction des différentes conduites<sup>13</sup>.

D'ailleurs, à cet égard, l'agglomération de Québec est la seule au Québec à avoir été assujettie à cette procédure en 2007. L'agglomération de Montréal a conservé la faculté de modifier les cartes et plans de leur réseau d'aqueduc et d'égout par règlement<sup>14</sup>. Ce règlement est assujetti

---

<sup>11</sup> Les conduites relevant des compétences de l'agglomération de Québec sont les conduites dites « principales » au sens des articles 25 et 26 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, RLRQ c E-20.001

<sup>12</sup> Ce comité est constitué des représentants de chaque municipalité de l'agglomération et d'un représentant du ministre conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, RLRQ c E-20.001.

<sup>13</sup> Article 44.4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, RLRQ c E-20.001 :

**44.4. Lorsqu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure a été acquis ou construit par une municipalité liée avant le 25 octobre 2007 ou qu'une activité a été exercée avant cette date, le conseil d'agglomération peut, par règlement, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39. La décision d'adopter ce règlement doit être prise à la majorité des voix et cette majorité doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent la municipalité centrale et les voix exprimées par un membre qui représente une municipalité reconstituée.**

**Lorsque le comité d'arbitrage a déjà fait l'examen d'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou d'une activité exercée à compter de cette date, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39.**

**Une modification effectuée en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit être transmise au ministre et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.**

<sup>14</sup> Article 27 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, RLRQ c E-20.001

au droit d'opposition, que la Commission municipale du Québec, un organisme administratif spécialisé et indépendant, est appelée à trancher. Suivant le remplacement des cartes par l'Assemblée nationale, il serait opportun de revenir au processus qui prévalait avant 2007.

Considérant ce qui précède, le remplacement des plans par l'Assemblée nationale permet une révision complète des conduites et équipements relevant des compétences d'agglomération de Québec, et ce, en une seule étape.

Par ailleurs, la Ville consent à ce que les plans déposés à l'Assemblée nationale incluent les conduites principales et ouvrages situés dans le parc industriel François-Leclerc et dans le secteur Bocages à Saint-Augustin-de-Desmaures. Il est raisonnable que ces infrastructures puissent continuer de relever des compétences d'agglomération, même lorsqu'elles traversent un parc industriel, et ce, afin d'assurer l'intégrité du réseau.

En outre, nous demandons que la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales soit modifiée de façon à abroger la procédure d'arbitrage et revenir au processus antérieur de modification par règlement assujetti à un droit d'opposition devant la Commission municipale du Québec.

# L'abrogation de la compensation de 1 400 000 \$ versée à la Ville de Québec

L'article 31 du projet de loi prévoit l'abrogation, à compter du 31 décembre 2025, de l'article 63 de la Loi de 2007 en vertu duquel le gouvernement du Québec verse annuellement à Québec la somme de 1 400 000 \$<sup>15</sup>.

Il est utile de se rappeler l'historique de l'organisation territoriale de la région de Québec.

En 1969, la Communauté urbaine de Québec (ci-après « CUQ ») voit le jour. Cette entité était une personne morale de droit public formée des municipalités mentionnées à l'annexe A de la *Loi sur la Communauté urbaine de Québec*<sup>16</sup> et des habitants et des contribuables de leurs territoires. Le patrimoine de la CUQ était donc distinct de celui des municipalités qui la composaient. Les municipalités la constituant étaient notamment les villes de L'Ancienne-Lorette, Beauport, Cap-Rouge, Charlesbourg, Loretteville, Québec, Sainte-Foy, Sillery, Val-Bélair et Vanier, le village de Saint-Émile, la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures et la municipalité du Lac-Saint-Charles.

De façon contemporaine à sa constitution, la CUQ a créé un parc industriel, aujourd'hui appelé le Parc industriel François-Leclerc.

En 2002, suivant la fusion des villes de Québec, Beauport, Charlesbourg, Loretteville, Lac-Saint-Charles, Saint-Émile, Val-Bélair, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures, Cap-Rouge, Sainte-Foy, Sillery, Vanier et de la CUQ, la nouvelle Ville de Québec voit le jour.

L'article 5 de l'Annexe II de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, chapitre 56) prévoit que la Ville succède entre autres aux droits, obligations et charges de la CUQ telle que la communauté urbaine existait le 31 décembre 2001. L'article 253 des dispositions transitoires et finales de cette même loi prévoyait que les ententes et autres actes de la CUQ devenaient réputés émaner de la Ville de Québec. Il en a résulté que la Ville a succédé aux droits de la CUQ à l'égard du Parc industriel François-Leclerc.

En 2005, les villes de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette ont été défusionnées de la Ville de Québec et reconstituées.

Dans ce contexte, la Loi sur l'exercice de certaines compétences a été adoptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'article 19 de cette loi déterminait que les parcs industriels devenaient une compétence d'agglomération, de même que toute matière sur laquelle la compétence appartenait anciennement à la CUQ.

De façon complémentaire, les articles 36 et 37 du *Décret concernant l'agglomération de Québec*, 1211-2005 déterminaient que tout bien non énuméré aux annexes 7 à 9 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005 demeurait

---

<sup>15</sup> Projet de loi, *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal*, art. 43

<sup>16</sup> *Loi sur la Communauté urbaine de Québec*, C-37.3

propriété de la Ville. Aucun bien lié au Parc industriel François-Leclerc n'ayant été listé aux annexes en cause, cet actif est alors demeuré propriété de l'agglomération de Québec.

De son côté, Saint-Augustin-de-Desmaures a succédé, selon l'article 4 du *Décret concernant la reconstitution de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures*, 962-2005 (19 octobre 2005) aux actes de la Ville de Québec, mais uniquement pour ceux étant reliés à une compétence autre que d'agglomération.

En 2007, la Loi de 2007 est adoptée pour tenir compte de la nouvelle réalité ayant suivi les défusions municipales.

Pour l'agglomération de Québec, le projet de loi ayant précédé l'adoption de la Loi de 2007 avait principalement pour effet (i) d'exclure des compétences d'agglomération les parcs industriels ainsi que les voies de circulation et les conduites d'aqueduc et d'égout situées dans un parc industriel, pour qu'elles soient dorénavant exercées par les municipalités liées<sup>17</sup> et (ii) de transférer, à titre gratuit, la propriété des immeubles situés dans un parc industriel de l'agglomération de Québec à la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble était situé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>18</sup>.

Le 27 juin 2007, devant la commission chargée d'étudier le projet de loi de 2007, un amendement fut voté afin qu'un article confirmant le versement annuel d'une somme de 1 400 000 \$ à la Ville soit ajouté pour compenser une partie de l'avantage fiscal concédé à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures par la rétrocession à titre gratuit du parc industriel. Cet article deviendra l'article 63 de la Loi de 2007.

En somme, de la création du Parc industriel François Leclerc jusqu'au moment de l'adoption de la Loi de 2007, les biens le constituant ont été financés et acquis de façon régionale que ce soit par la CUQ, la Ville (issue des fusions municipales) ou l'agglomération de Québec; ils n'ont été ni financés ni acquis par la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Vu ce qui précède, la rétrocession à titre gratuit du Parc industriel François Leclerc a engendré une perte fiscale pour les contribuables de Québec. C'est pour compenser une partie de cette perte que l'article 63 de la Loi de 2007 a été adopté, afin que soit versée annuellement par le gouvernement du Québec la somme non indexée de 1 400 000 \$ à Québec, et ce, à compter de l'exercice financier de 2008. L'abrogation de l'article 63 de la Loi de 2007 met fin à cette compensation financière. Dans le contexte de l'ensemble du projet de loi, Québec considère que cette perte fiscale est en partie compensée par la révision des cartes de 2005 prévu à l'article 39 du projet de loi (voir p. 7 du présent mémoire).

---

<sup>17</sup> Article 19 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, LQ 2007, c 10 ayant insérer l'art. 118.11 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, c. E-20.001

<sup>18</sup> Article 58 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, LQ 2007, c 10.

# L'établissement et le paiement des quotes-parts annuelles des municipalités liées de l'agglomération de Québec

En 2007, l'adoption de la Loi de 2007, abordée dans la section précédente, a également eu pour effet de retirer le pouvoir de taxation de l'agglomération de Québec<sup>19</sup> pour le remplacer par le pouvoir de répartir, par règlement, les dépenses d'agglomération entre les municipalités liées selon leur potentiel fiscal respectif ou tout autre critère<sup>20</sup>.

À ce titre, le 18 juin 2025, le conseil d'agglomération de Québec a adopté le [Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts annuelles des municipalités liées, R.A.V.Q. 1714](#) (ci-après « règlement RAVQ 1714 »), qui est entré en vigueur le 19 juin.

Ce règlement prévoit la répartition des dépenses d'agglomération entre les municipalités liées selon des critères différents du potentiel fiscal prévu à l'article 118.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences. Il prévoit également les modalités de l'établissement des quotes-parts annuelles des municipalités liées pour les exercices financiers 2025, 2026 et pour les exercices financiers subséquents.

La répartition des dépenses d'agglomération et les modalités de l'établissement des quotes-parts annuelles prévues à ce règlement visent notamment à assurer, d'une manière pérenne, une prévisibilité financière pour les municipalités liées.

Le règlement établit, pour les villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, des quotes-parts forfaitaires, appelées « montants de base », qui, à compter de l'exercice financier 2026 et pour les exercices financiers subséquents, sont indexées annuellement. En sus de ces montants de base, les quotes-parts annuelles des villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures comprennent certains ajustements annuels. Les quotes-parts annuelles déterminées selon ce règlement constituent l'entièreté des contributions de ces municipalités liées aux dépenses d'agglomération.

Ce nouveau règlement a été appuyé par les villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette. La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a voté en défaveur de celui-ci. À cet effet, au cours du mois de juillet dernier, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a déposé des procédures judiciaires visant la contestation du règlement RAVQ 1714 devant la Commission municipale du Québec et la Cour supérieure du Québec.

Malgré l'opposition de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, la Ville de Québec est convaincue que le règlement procure un bénéfice aux trois villes liées de l'agglomération. C'est pourquoi, afin de sécuriser juridiquement son application, nous demandons l'enchâssement

---

<sup>19</sup> Art. 85 et 118.18 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences *municipales dans certaines agglomérations*, c. E-20.001

<sup>20</sup> Art. 118.3 à 118.5.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences *municipales dans certaines agglomérations*, c. E-20.001

dans la loi des principes mis de l'avant dans le règlement RAVQ 1714, ainsi que la procédure préalable à la modification des règlements de quotes-parts.

Plus précisément, la Ville consent à ce que les pouvoirs de l'agglomération édictés au chapitre I du titre IV.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences soient retirés, pour être remplacés par des dispositions équivalentes à celles du règlement RAVQ 1714. Ces dispositions pourraient être insérées dans un nouveau chapitre à la suite du chapitre I du titre IV.1, chapitre qui ne serait applicable qu'à l'agglomération de Québec.

# La procédure de division du territoire en secteurs à des fins fiscales

La principale nouveauté apportée à la *Loi sur la fiscalité municipale*<sup>21</sup> (ci-après « LFM ») par le projet de loi 104 provient de l'article 24 de ce projet de loi, lequel modifie l'article 57.2 LFM applicable aux municipalités n'ayant pas de compétence en matière d'évaluation, telles que les municipalités liées de l'agglomération de Québec.

Pour créer des secteurs sur son territoire à des fins fiscales, une municipalité liée doit adopter une résolution à cet égard et en transmettre une copie à la Ville qui agit comme organisme municipal responsable de l'évaluation. Selon la modification proposée à l'article 57.2, la transmission de cette résolution devrait respecter un délai : le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui précède l'entrée en vigueur du rôle. En somme, la création de secteurs ne serait plus possible après le 1<sup>er</sup> avril, ce avec quoi la Ville est favorable.

Nos commentaires visent donc essentiellement à proposer une bonification à la modification envisagée à l'article 57.2 LFM.

## **Prévoir que le délai du 1<sup>er</sup> avril pour la création de secteurs est ferme**

L'article 57.2 LFM tel qu'il se lit présentement permet à la Ville d'accepter d'effectuer les inscriptions de secteurs au rôle même si la résolution visant la création de secteurs lui a été transmise après le 1<sup>er</sup> avril. Le simple fait que cette possibilité soit prévue ouvre la porte à des pressions sur la Ville par les municipalités liées est susceptible de générer des situations conflictuelles en plus d'annuler les bénéfices que ce délai confère, notamment celui d'éviter les retards dans les processus budgétaires. Nous soumettons que la date limite du 1<sup>er</sup> avril est raisonnable et devrait être de rigueur.

## **Assujettir également au délai du 1<sup>er</sup> avril la création des sous-catégories d'immeuble**

L'application de ce délai permettrait d'organiser le dépôt des rôles et donnerait une prévisibilité à toutes les municipalités de l'agglomération. Ce délai permettrait aux évaluateurs signataires de s'assurer que les données utilisées sont fiables et de les corriger au besoin.

## **Permettre de rendre les avis d'évaluation et les comptes de taxes disponibles aux contribuables**

Dans un autre ordre d'idées, le projet de loi 104 pourrait être l'occasion pour le gouvernement d'ajouter une disposition pour modifier l'article 81 LFM de façon à permettre, du moins pour les agglomérations, de rendre les avis d'évaluation et les comptes de taxes disponibles au public sur le site Internet de la Ville, plutôt que d'obliger leur expédition par la poste. L'envoi postal pourrait se faire sur demande moyennant des frais.

Nous proposons du même souffle de retirer cette obligation pour tous les avis dont les lois municipales prévoient actuellement l'expédition par la poste.

Ce changement permettrait de simplifier le processus administratif, en plus de rendre l'information accessible au contribuable plus rapidement, soit pratiquement immédiatement suivant le dépôt des rôles.

Nous joignons en annexe notre proposition de réécriture des articles 57.2 et 81 LFM.

---

<sup>21</sup> RLRQ c F-2.1

# Conclusion

En somme, pour la Ville de Québec, les modifications proposées par le projet de loi 104 favoriseront une gestion municipale plus efficiente tout en limitant les potentielles sources de litige entre les municipalités de l'agglomération de Québec.

En effet, la modification de l'article 34 du décret 1211-2005 permettant de remplacer les plans illustrant les conduites et les ouvrages relevant des compétences de l'agglomération de Québec est nécessaire pour assurer une gestion intégrée efficace du réseau d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur tout le territoire de l'agglomération. Pour toute modification ultérieure aux plans de 2025, nous demandons que la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales soit modifiée de façon à abroger la procédure d'arbitrage et revenir au processus antérieur de modification des plans par règlement assujetti à un droit d'opposition devant la Commission municipale du Québec.

Dans le même sens, la Ville propose que les principes du règlement RAVQ 1714 soient insérés dans la Loi sur l'exercice de certaines compétences.

De même, la modification proposée au deuxième alinéa de l'article 57.2 LFM selon laquelle la résolution créant des secteurs doit être transmise à l'organisme responsable de l'évaluation avant le 1<sup>er</sup> avril permettra d'éviter des retards dans les processus budgétaires. De même, la modification proposée à l'article 57.2 LFM devrait prévoir que la date du 1<sup>er</sup> avril qui y est prévue soit de rigueur et applicable aux résolutions créant des sous-catégories d'immeuble.

Dans ce même souci d'efficience, la Ville propose que l'article 81 LFM soit également modifié, de façon à permettre à la Ville de rendre les avis d'évaluation et les comptes de taxes disponibles au public sur son site Internet, plutôt que de l'obliger à les expédier par la poste. Le même changement devrait être appliqué à tous les avis dont la loi prévoit actuellement l'expédition par la poste.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos demandes. Nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions.

# Annexe

# Annexe

## Proposition de modifications à la Loi sur la fiscalité municipale

Disposition en vigueur	Disposition modifiée par le PL 104	Disposition proposée par Québec
<p><b>57.2.</b> Le rôle d'une municipalité locale qui a adopté une résolution divisant son territoire en secteurs conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII identifie le secteur auquel appartient chaque unité d'évaluation.</p> <p>Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu une copie vidimée de la résolution avant le 1<sup>er</sup> avril qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé ou, dans le cas où un rôle préliminaire a été prévu conformément au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.64.1.1 et 244.64.8.2, que s'il a reçu cette copie au plus tard le 15 septembre suivant.</p> <p>L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.</p>	<p><b>57.2.</b> Le rôle d'une municipalité locale qui a adopté une résolution divisant son territoire en secteurs conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII identifie le secteur auquel appartient chaque unité d'évaluation.</p> <p>Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu une copie vidimée de la résolution <u>visée au premier alinéa de l'article 244.64.10.1</u> avant le 1<sup>er</sup> avril qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé, <del>ou, dans le cas où un rôle préliminaire a été prévu conformément au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.64.1.1 et 244.64.8.2, que s'il a reçu cette copie au plus tard le 15 septembre suivant.</del></p> <p>L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.</p>	<p><b>57.2.</b> Le rôle d'une municipalité locale qui a adopté une résolution <u>établissant des sous-catégories d'immeubles résidentiels conformément à l'une ou l'autre des sous-sections 6 et 6.1 de la section III.4 du chapitre XVIII</u> ou divisant son territoire en secteurs conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII identifie le secteur <u>et la sous-catégorie auxquels</u> appartient chaque unité d'évaluation.</p> <p>Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu une copie vidimée de la résolution visée au premier alinéa de 244.64.10.1, <u>244.64.1.1 et 244.64.8.2</u> avant le 1<sup>er</sup> avril qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé. <del>L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.</del></p>

Disposition en vigueur	Disposition modifiée par le PL 104	Disposition proposée par Québec
<p><b>81.</b> Avant le 1<sup>er</sup> mars du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle, le greffier de la municipalité locale expédie un avis d'évaluation à toute personne au nom de laquelle est inscrit au rôle, selon le cas, une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise. Toutefois, il le fait dans les 60 jours qui suivent le dépôt du rôle dans le cas d'un avis qui est expédié pour l'exercice financier au cours duquel le rôle entre en vigueur et qui est relatif à une unité ou à un établissement dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à, respectivement, 3 000 000 \$ ou 100 000 \$. Néanmoins, le greffier est dispensé de respecter le délai de 60 jours lorsque le rôle déposé est diffusé, à compter d'une date comprise à l'intérieur de ce délai, sur le site Internet de la municipalité, conformément aux règles de présentation publique prévues par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263.</p> <p>Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le greffier expédie un compte de taxes à toute personne visée au premier alinéa dont l'unité d'évaluation ou l'établissement d'entreprise est assujetti à une taxe foncière municipale ou à une taxe d'affaires, selon le cas, qui est déjà imposée et qui doit être prélevée au cours</p>	<p><b>81.</b> Avant le 1<sup>er</sup> mars du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle, le greffier de la municipalité locale expédie un avis d'évaluation à toute personne au nom de laquelle est inscrit au rôle, selon le cas, une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise. Toutefois, il le fait dans les 60 jours qui suivent le dépôt du rôle dans le cas d'un avis qui est expédié pour l'exercice financier au cours duquel le rôle entre en vigueur et qui est relatif à une unité ou à un établissement dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à, respectivement, 3 000 000 \$ ou 100 000 \$. Néanmoins, le greffier est dispensé de respecter le délai de 60 jours lorsque le rôle déposé est diffusé, à compter d'une date comprise à l'intérieur de ce délai, sur le site Internet de la municipalité, conformément aux règles de présentation publique prévues par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263.</p> <p>Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le greffier expédie un compte de taxes à toute personne visée au premier alinéa dont l'unité d'évaluation ou l'établissement d'entreprise est assujetti à une taxe foncière municipale ou à une taxe d'affaires, selon le cas, qui est déjà imposée et qui doit être prélevée au cours</p>	<p><b>81.</b> Avant le 1<sup>er</sup> mars du premier des exercices pour lesquels est fait le rôle, le greffier de la municipalité locale expédie <u>ou rend disponible</u> un avis d'évaluation à toute personne au nom de laquelle est inscrit au rôle, selon le cas, une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise. Toutefois, il le fait dans les 60 jours qui suivent le dépôt du rôle dans le cas d'un avis qui est expédié pour l'exercice financier au cours duquel le rôle entre en vigueur et qui est relatif à une unité ou à un établissement dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à, respectivement, 3 000 000 \$ ou 100 000 \$. Néanmoins, le greffier est dispensé de respecter le délai de 60 jours lorsque le rôle déposé est diffusé, à compter d'une date comprise à l'intérieur de ce délai, sur le site Internet de la municipalité, conformément aux règles de présentation publique prévues par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263.</p> <p>Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le greffier expédie <u>ou rend disponible</u> un compte de taxes à toute personne visée au premier alinéa dont l'unité d'évaluation ou l'établissement d'entreprise est assujetti à une taxe foncière municipale ou à une taxe d'affaires, selon le cas, qui est déjà imposée et qui doit être prélevée au cours de l'exercice visé. Ce compte</p>

Disposition en vigueur	Disposition modifiée par le PL 104	Disposition proposée par Québec
<p>de l'exercice visé. Ce compte peut comprendre d'autres taxes ou compensations municipales devant être payées par le destinataire.</p> <p>Dans le cas où l'unité d'évaluation ou l'établissement d'entreprise est inscrit au nom de plusieurs personnes, le greffier peut faire la transmission à une seule d'entre elles en indiquant sur l'avis ou sur le compte que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement.</p> <p>L'avis doit être conforme au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 et le compte ne peut avoir un contenu différent de celui que prescrit ce règlement. Ils peuvent être inclus dans un seul document.</p> <p>Le compte de toute taxe ou compensation municipale qui n'est pas visé au deuxième alinéa doit être expédié à son destinataire au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui pour lequel la taxe ou la compensation est imposée.</p>	<p>de l'exercice visé. Ce compte peut comprendre d'autres taxes, <u>redevances</u> ou compensations municipales devant être payées par le destinataire.</p> <p>Dans le cas où l'unité d'évaluation ou l'établissement d'entreprise est inscrit au nom de plusieurs personnes, le greffier peut faire la transmission à une seule d'entre elles en indiquant sur l'avis ou sur le compte que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement.</p> <p>L'avis doit être conforme au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 et le compte ne peut avoir un contenu différent de celui que prescrit ce règlement. Ils peuvent être inclus dans un seul document.</p> <p>Le compte de toute taxe ou compensation municipale qui n'est pas visé au deuxième alinéa doit être expédié à son destinataire au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui pour lequel la taxe ou la compensation est imposée.</p>	<p>peut comprendre d'autres taxes, <u>redevances</u> ou compensations municipales devant être payées par le destinataire.</p> <p>Dans le cas où l'unité d'évaluation ou l'établissement d'entreprise est inscrit au nom de plusieurs personnes, le greffier peut faire la transmission à une seule d'entre elles en indiquant sur l'avis ou sur le compte que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement.</p> <p>L'avis doit être conforme au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 et le compte ne peut avoir un contenu différent de celui que prescrit ce règlement. Ils peuvent être inclus dans un seul document.</p> <p>Le compte de toute taxe ou compensation municipale qui n'est pas visé au deuxième alinéa doit être expédié à son destinataire au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui pour lequel la taxe ou la compensation est imposée.</p>

